

Séance du 21 Décembre 2016

Le vingt-et-un décembre deux mille seize, vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de Carantilly, dûment convoqués par M. le Maire, se sont rassemblés à la mairie, en séance ordinaire, sous sa présidence.

Date de convocation : 15/12/2016

Date d'affichage : 27/12/2016

Étaient présents : MM BOURGE Pierre, CORON Bruno, DUFORT Erik ; Mmes LEDOUX Malika, PAISANT Nadège ; MM BELLÉE Pascal, BAZIN Denis ; Mme GOSSET Cécile ; M. ALLIX Gratien ; Mmes LEMERRE Honorine, CANTO Stéphanie ; MM LEPLEY Laurent, BOURGÈS André.

Était excusé : Mme LEVALLOIS.

M. DUFORT, nommé conformément à la loi, remplit les fonctions de secrétaire.

M. le Maire demande s'il y avait des remarques sur le compte rendu de la séance du 23 novembre 2016. Aucune modification n'étant à apporter, il est approuvé à l'unanimité.

I. Intervention du Président du club de foot FC 3 Rivières

M. Jacques LEVALLOIS, Président, est venu présenter le club de foot FC 3 Rivières créé en juin 2015. Il regroupe plus de 300 licenciés, des U7 aux vétérans.

II. Canisy : devenir de la médiathèque intercommunale (visa 22/12/2016)

M. le Maire rappelle qu'en 2003-2004, la Communauté de Communes a réalisé une Médiathèque intercommunale, rue Jean Follain à Canisy.

Il précise que cet investissement a été réalisé dans le cadre d'une compétence optionnelle dans les statuts communautaires et que de ce fait, elle n'incombe pas obligatoirement à la nouvelle collectivité issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo et de la Communauté de communes de Canisy au 1^{er} janvier 2017.

Etant entendu que la nouvelle collectivité ne prendra pas la compétence pour la reprise de la Médiathèque, il a été étudié une solution pour en assurer sa pérennité.

Les conditions d'une possible restitution du bien à la Commune de Canisy ont donc été étudiées et sont résumées comme suit :

- Immeuble 10 Rue Jean Follain à Canisy, situé sur les parcelles cadastrées AA 137 pour 215 m² et AA 186 pour 150 m² ;
- Investissement réalisé de 2003 à 2004 pour une valeur de 375 000 € ;
- Financement du programme : emprunt de 280 000 € réalisé en 2004, sur 15 ans, taux fixe 3.96 % (dernière échéance le 01/12/2019), capital restant dû avant l'échéance du 01/03/2017 = 69 954.84 €, échéances trimestrielles fixes de 6 211.48 €.

Dans ces conditions, la Commune de Canisy pourrait récupérer le bien immeuble par une délibération concordante reprenant les décisions suivantes soumises au Conseil Communautaire.

Le conseil communautaire en séance du 15 novembre 2016 a :

- constaté la réalisation par la Communauté de communes de Canisy de l'investissement précité ;
- constaté après l'échéance du 1^{er} décembre 2016 une charge résiduelle de 69 954.84 € ;
- accepté la cession de l'immeuble Médiathèque à la Commune de Canisy à la date du 1^{er} janvier 2017, en contrepartie de la prise en charge par celle-ci de la charge d'emprunt à la date de cession ;
- dit que le transfert de propriété sera formalisé par acte notarié établi en l'Étude de Maître LEGENTIL, Notaire à Canisy, à la charge de la Communauté de communes ;
- dit que la dépense relative à l'investissement sera prise en charge sur le budget communal de Canisy et financée par une affectation de recettes provenant de l'Attribution de Compensation versée par la nouvelle collectivité issue de la fusion de Saint-Lô Agglo et de l'actuelle Communauté de communes au 1^{er} janvier 2017 ;
- autorisé Monsieur le Président ou un vice-président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'Attribution de Compensation relative aux charges de fonctionnement serait répartie entre toutes les collectivités sur la base du nombre d'habitants des communes.

Le conseil communautaire :

- propose aux communes de leur restituer la compétence Médiathèque telle que figurant aux statuts communautaires à l'article B 42, avec effet du 1^{er} janvier 2017 ;
- valide le principe de répartition future de l'Attribution de Compensation pour les charges de fonctionnement des équipements comme énoncé ;
- dit que les équipements de la Médiathèque actuelle à Canisy, dissociables de l'immeuble : rayonnages et ouvrages uniquement, seront répartis entre les communes dans la même proportion que la répartition de l'Attribution de Compensation pour les dépenses de fonctionnement ;
- autorise Monsieur le Président ou un vice-président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire invite le conseil municipal à délibérer en concordance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- approuve la restitution aux communes de la compétence médiathèque telle que figurant aux statuts communautaires à l'article B42, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- approuve le transfert de propriété de l'immeuble de la Médiathèque à la commune de Canisy à la date du 1^{er} janvier 2017, en contrepartie de la prise en charge pour celle-ci de la charge de l'emprunt à la date de cession ;
- demande que l'Attribution de Compensation pour les charges de fonctionnement entre les communes soit affectée à la commune de Canisy pour la Médiathèque, seule identifiée sur le territoire ;
- s'oppose au démantèlement des équipements de la Médiathèque actuelle dissociables de l'immeuble, à savoir les rayonnages, ouvrages, ... et refuse la répartition entre les communes.

III. Statuts communautaires : abandon de la compétence C4 « Maison Médicale » (visa 22/12/2016)

M. le Maire rappelle que par délibérations en dates des 05 juillet et 11 octobre 2016, le conseil communautaire a accepté le principe de rétrocéder les biens communautaires aux communes aux conditions de résiliation des baux emphytéotiques quand il y en a et que les communes, en contrepartie, prennent à leur charge la gestion des biens y compris les charges d'emprunt quand il y en a.

Les dossiers ont été instruits par commune après leur acceptation sans modification des statuts communautaires quand il s'agissait de la résiliation anticipée, amiable et sans indemnité des baux emphytéotiques.

Par contre, pour la Maison Médicale à Bourgvallées (Saint-Samson-de-Bonfossé), la compétence statutaire est inscrite dans les statuts au chapitre des compétences facultatives comme suit :

- **C4 – Maison Médicale.** Sont d'intérêt communautaire :

- La création de maison médicale ;
- La gestion, l'entretien, l'amélioration, la mise aux normes, l'extension et toute transformation de la Maison Médicale située Place du Dr Bougourd à Saint-Samson-de-Bonfossé.

Pour instruire la cession du bien à la Commune de Bourgvallées, il est nécessaire de mettre à jour les statuts avant le 31 décembre 2016 pour que la compétence telle que décrite ne soit pas intégrée dans les statuts de la nouvelle collectivité issue de la fusion de la Communauté de Communes de Canisy et de la Communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo.

Dans sa séance du 07 décembre 2016, le Conseil Communautaire a accepté la suppression de la compétence C4 des statuts communautaires, telle que précitée.

Le Conseil Municipal est invité à son tour à accepter la suppression de la compétence C4.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la suppression de la compétence C4 telle que précitée des statuts communautaires.

IV. Instruction des demandes d'urbanisme : conventionnement avec Saint-Lô Agglo (visa 22/12/2016)

En application de l'article 134 de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, la mise à disposition des services de l'Etat pour l'application du droit des sols n'est aujourd'hui possible qu'aux seules communes appartenant à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui comptent moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

De même, depuis le 27 mars 2014, l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est plus prise en charge par la DDTM pour les communes qui se dotent d'une carte communale.

L'article R. 423-15 du code de l'urbanisme stipule que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dans ce cadre, Saint-Lô Agglo s'est dotée d'un service instructeur en juillet 2015.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2, relatif à la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner délégation de signature au chef du service mis à disposition,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 423-15 b,

Vu la délibération d'approbation de la carte communale par la commune en date du 17 janvier 2008 et l'accord du préfet en date du 13 mars 2008,

Vu le caractère opposable du document à compter du 11 avril 2008,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de confier l'instruction des demandes d'autorisation relevant du droit des sols sur le territoire de la Commune au service « Autorisation du droit des Sols » de SAINT-LO AGGLO à compter du 1^{er} janvier 2017,

- **APPROUVE** les termes de la convention ayant pour objet de définir les modalités selon lesquelles le service « Autorisation du droit des Sols » de SAINT-LO AGGLO assurera l'instruction des dossiers (coût pour cette prestation de 1 854.54 € par an),

- **AUTORISE** M. le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire,

- **CHARGE** M. le Maire d'informer le Président de la Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO de cette décision,

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

V. Carantilly 5 HLM « La Vallée Verte » : participation de la commune à la voirie de desserte des 5 logements (visa 22/12/2016)

M. le Maire rappelle qu'en application des statuts communautaires, la Communauté de Communes de Canisy a pris en charge les travaux de voirie relatifs au programme de construction de 5 HLM « La Vallée Verte » par Manche Habitat à Carantilly.

Les travaux étaient limités aux surfaces relatives à la voirie de desserte des 5 logements HLM.

Au cours du chantier, des travaux complémentaires de busage notamment ont été réalisés.

Après arrêt des comptes par la Communauté de Communes (délibération communautaire du 13 septembre 2016), la part revenant à la charge de la commune de Carantilly s'élève à 21 920.60 €.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise M. le Maire à mandater la somme de 21 920.60 € à la Communauté de Communes de Canisy, pour sa participation aux travaux de voirie se rapportant aux 5 logements HLM « La Vallée Verte ».

VI. Site internet de la commune (visa 22/12/2016)

M. le Maire rappelle au Conseil que lors de la séance du 23 novembre 2016, il avait été décidé de prendre une délibération concernant le site internet afin de ne pas se retrouver dans la situation de mai 2016 où le site avait été fermé par l'ancien maire.

Considérant que :

- le site est la propriété de la Commune de Carantilly représentée par son maire pendant la durée de son mandat,

- le nom de domaine est « mairie-de-carantilly.fr »,

- le responsable de publication est le maire pendant la durée de son mandat,

- l'hébergeur est FORMAIL 7 Place du Dr Guillard à Marigny,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide que le site internet de la Commune de Carantilly ne peut être ouvert ou fermé (par lettre recommandée signée du Maire), qu'après délibération du Conseil Municipal lui en donnant l'autorisation.

VII. Recensement de la population en 2017 : coordonnateur et agents recenseurs (visa 22/12/2016)

M. BELLÉE s'étant retiré des débats,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2017 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de la création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19/01/2017 au 18/02/2017. Chaque agent recenseur sera rémunéré sur la base

brute de 1 € pour chaque bulletin de logement et chaque bulletin individuel collectés. Ils recevront également 30 € brut pour chaque séance de formation. Les agents recenseurs percevront leur rémunération au terme des opérations de recensement.

- de désigner un coordonnateur communal qui peut être un élu ou un agent de la collectivité. Cette fonction étant dévolue à un agent, ce dernier bénéficiera d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle.

VIII. Affaires diverses

1/ Point sur la CC de Canisy : M. le Maire rend compte au CM des différentes réunions auxquelles il a assisté.

Les dernières décisions du conseil communautaires concernent la vente des locaux communautaires de la zone de Canisy ainsi que la construction de la salle polyvalente de Bourgvallées dont le prévisionnel est déjà dépassé de 70 %...

2/ PLUI : Une réunion a eu lieu à Soules où tous les conseillers municipaux de Carantilly et Soules étaient invités afin de faire le point sur ce dossier. Seuls, 9 conseillers étaient présents et ils n'ont rien appris de plus. La Communauté de Communes de Canisy souhaite que ce projet continue avec Saint-Lô Agglo, ce qui semble difficile.

3/ Effacement des réseaux route de Cerisy-la-Salle : Les travaux de génie civil sont presque terminés. La pose des candélabres et les branchements auront lieu début janvier.

4/ Point Fort : M. le Maire rend compte au CM de la dernière réunion à laquelle il a assisté. Il rappelle que le tri sélectif est très important et qu'il faut inciter à mieux trier. La valorisation des déchets (ferraille, plastique, verre,...) apporte une enveloppe financière non négligeable pour le Point Fort qui en a besoin.

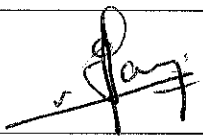
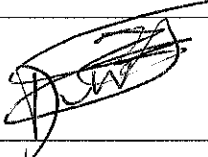
5/ Divagation d'animaux : M. le Maire rappelle que trop d'animaux sont en divagation sur la voie publique. Il est très souvent appelé ainsi que ses adjoints. Il informe le conseil de l'intervention des représentants de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) accompagnés de la gendarmerie dans une ferme pour divagation et maltraitance d'animaux.

6/ Atribus : M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'ancien atelier sur la place a été aménagé par l'agent communal, ce qui permet de doubler la capacité d'accueil des collégiens et lycéens.

7/ Fusion avec Saint-Lô Agglo : Elle aura lieu le 1^{er} janvier 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22h15.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire, Pierre BOURGE 	Le Secrétaire, Erik DUFORT 
Bruno CORON	Cécile GOSSET
Malika LEDOUX	Gratien ALLIX
Nadège PAISANT	Honorine LEMERRE
Pascal BELLÉE	Stéphanie CANTO
Denis BAZIN	Laurent LEPLEY
Mireille LEVALLOIS Excusée	André BOURGÈS